

Règlement de la taxe de séjour intercommunale

Préambule :

Compte tenu de ses compétences dans le domaine du tourisme, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-26 et suivants), la Communauté de communes Cœur de Nacre est habilitée à instaurer une taxe de séjour. Cette recette contribue au financement des activités de l'office de tourisme intercommunal.

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des 12 Communes membres de Cœur de Nacre :

Anisy, Basly, Bernières-sur-mer, Colomby-Anguerny, Courseulles-sur-mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Plumetot, Reviers et Saint-Aubin-sur-mer.

La taxe de séjour s'appliquera également à la commune de Bény-sur-mer selon les modalités présentées ci-après, à compter du 1er Janvier 2026, date de son intégration à la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

Article 2 : Objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour participe au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les recettes sont affectées exclusivement au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal, chargé de la mise en œuvre de la politique d'accueil et de promotion touristique de la collectivité.

Les recettes de la taxe de séjour figurent dans un état annexe au compte administratif de la collectivité.

Article 3 : Définition des redevables

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les visiteurs sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

La taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article 4 : Régime

La taxe de séjour est dite « au réel ». Elle est calculée en fonction du nombre de nuitées par personne.

Article 5 : Tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés chaque année par délibération du Conseil communautaire, pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Article 6 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue durant la totalité de l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'hébergeur doit percevoir la taxe de séjour tout au long de l'année auprès de sa clientèle pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

Article 7 : Exonérations

Ne payent pas la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une Commune membre de la Communauté de communes Cœur de Nacre ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant déterminé par le Conseil communautaire (5 €/ nuitée).

Article 8 : Publicité

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les hébergeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

La délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ainsi que le règlement d'application est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur de Nacre et téléchargeable sur la plateforme coeurdenacre.taxesejour.fr, ainsi que sur le site coeurdenacre.fr.

Les tarifs de la taxe de séjour en vigueur peuvent également être consultés sur le site www.taxesejour.impots.gouv.fr

Article 9 : Collecte de la taxe de séjour

L'hébergeur est chargé de collecter la taxe de séjour auprès de sa clientèle. A ce titre, il dispose obligatoirement d'un registre dressant un état récapitulatif des sommes encaissées.

Le montant de la taxe de séjour est facturé en supplément du prix de l'hébergement. Il doit apparaître distinctement sur la facture.

Le tarif de la taxe de séjour au réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des hébergeurs qui y sont soumis.

Article 10 : Modalités de déclaration des hébergeurs

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Avant le 10 du mois suivant, l'hébergeur doit renseigner le nombre de nuitées collectées sur la plateforme de déclaration en ligne mise en place par la collectivité coeurdenacre.taxedesejour.fr

Exemple :

- déclaration janvier : à effectuer avant le 10 février
- déclaration février : à effectuer avant le 10 mars

La déclaration mensuelle doit être effectuée par tous les hébergeurs, sauf ceux louant exclusivement par l'intermédiaire des opérateurs numériques qui sont préposés à la collecte de la taxe de séjour¹. Ces derniers doivent informer le service taxe de séjour de leur activité exclusive avec les opérateurs numériques sur coeurdenacre@taxesejour.fr

L'hébergeur doit effectuer ses déclarations tous les mois, même si aucune nuitée n'a été comptabilisée dans son établissement. Dans ce cas, il doit effectuer une déclaration à « 0 ».

L'hébergeur peut toutefois indiquer les périodes de fermeture de son établissement.

Article 11 : Recouvrement de la taxe de séjour

Le recouvrement de la taxe de séjour par la collectivité commence au 1^{er} janvier de chaque année.

Il s'effectue en trois fois selon les périodes suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai,
- Du 1^{er} juin au 30 septembre,
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Au terme de chaque période l'hébergeur recevra un état récapitulatif.

Les règlements devront intervenir avant le :

- 20 juin, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 31 mai.
- 20 octobre, pour les taxes collectées du 1^{er} juin au 30 septembre.
- 20 janvier, pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 décembre.

A réception de l'état récapitulatif, l'hébergeur s'acquitte du montant de la taxe de séjour inscrit sur celui-ci :

- Directement par paiement en ligne en se connectant à la plateforme coeurdenacre.taxedesejour.fr
- Par virement bancaire, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la collectivité est accessible dans la rubrique « documents », sur la plateforme en ligne
- Par chèque établi à l'ordre de la « Régie taxe de séjour Cœur de Nacre », accompagné de l'état récapitulatif signé à envoyer à

Communauté de communes Cœur de Nacre
7 rue de l'église
CS 10033
14440 Douvres-la-Délivrande

¹ Professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les opérateurs numériques préposés à percevoir la taxe de séjour versent le produit au cours de l'année civile, au plus tard le 31 décembre.

Article 12 : Contrôle des déclarations des logeurs

La Communauté de communes Cœur de Nacre se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

En cas d'irrégularité constatée, l'hébergeur s'expose aux procédures décrites aux articles suivants.

Article 13 : Procédure de taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure est adressée aux hébergeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué à l'hébergeur défaillant, trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

Article 14 : Contraventions

Tout hébergeur s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième catégorie en cas de :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état déclaratif défini à l'article 9
- Absence de déclaration dans les délais fixés à l'article 10

Article 15 : Autres sanctions et recours

Dans le cas d'un établissement de faux, la Communauté de communes Cœur de Nacre se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

A Douvres-la -Délivrande, le 24 Février 2025.

Le Président,
Thierry LEFORT

